CONSTRUCTA VENTE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 F
Siège social : 42 Allées Turcat Méry
13008 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B.065.805.822
SIRET : 065.805.822.00015
93B5743

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
27 OCT. 2000
N° de dépôt 63037

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 22 JUIN 2000

L'an 2000,
Le 22 juin
A 10 heures 30,

Les actionnaires de la Société anonyme ci-dessus référencée, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au 73 Rue de Miromesnil - 75008 PARIS, sur convocation régulièrement faite par le Conseil d'Administration par lettres recommandées A.R. en date du 7 juin 2000.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian CHIANALINO en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Etienne MARCOT (pour CONSTRUCTA) et Monsieur Marc PIETRI, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean Bruno BES DE BERC est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle aux actionnaires qu'ils ont été convoqués par le Conseil d'Administration par lettres. L'assemblée lui donne acte de la régularité de la convocation.

Monsieur Louis PIGEON, Commissaire aux comptes, est absent et excusé.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil sur les comptes et l'activité au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1999,
- Rapports du Commissaire aux comptes,
- Examen et approbation des comptes, affectation des résultats,
- Quitus de gestion aux Administrateurs,
- Approbation, s'il y a lieu, des conventions visées par l'art. 101 de la loi du 24 juillet 1966,
- Non-remplacement d'un administrateur démissionnaire.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des justificatifs de convocation à la présente Assemblée,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 31 Décembre 1999,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Il est rappelé que ces documents ainsi que tous autres documents ou renseignements exigés par la législation ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que les actionnaires répondant aux conditions réglementaires ont pu sur demande en recevoir copie dans le même délai.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties le rapport du conseil et les comptes annuels tels qu'ils lui sont présentés.

L'assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par le Conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait, donne quitus de son mandat pour cet exercice au Conseil d'Administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires, statuant sur l'affectation du résultat, décide que celui-ci, qui s'établit comme suit :

- Bénéfice de 3.285.722,71 F,

sera affecté de la façon suivante :

- Dividendes à distribuer : 3.285.722,71 F.

En outre, l'Assemblée Générale décide de distribuer, à titre de complément de dividendes, la somme de 1.414.277,29 F prélevée sur le poste « autres réserves ».

Le dividende total s'élève donc à 4.700.000 F, soit un dividende unitaire de 4.700 F par action, assorti d'un avoir fiscal de 2.350 F.

Il est précisé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents, s'est élevé à :

Exercice	Dividende unitaire	Avoir Fiscal
1996	-	-
1997	-	-
1998	1.000,00 F	500,00 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale approuve l'affectation de la somme de 446.423 F provisionnée dans les charges à payer de l'exercice 1999 à la dotation de la « réserve spéciale de participation des salariés aux fruits de l'expansion » au cours de l'exercice 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale des actionnaires, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes, approuve les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, remarque étant faite que les administrateurs intéressés ne prennent pas part au vote et que les voix qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bernard MARTIN de son mandat d'administrateur et décide de ne pas pourvoir à son remplacement, le nombre d'administrateurs restant en fonction étant supérieur au minimum légal et statutaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Président :
Christian CHANALINO

Scrutateur :
Etienne MARCOT
(pour CONSTRUCTA S.A.)

Secrétaire
Jean Bruno BES DE BERC

Marc PETRI

CONSTRUCTA VENTE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 F
Siège social : 42 Allées Turcat Méry
13008 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B.065.805.822
SIRET : 065.805.822.00015

~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 JUIN 2000

L'an 2000,
Le 22 juin
A 11 heures,

Les actionnaires de la Société anonyme ci-dessus référencée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 73 Rue de Miromesnil - 75008 PARIS, sur convocation régulièrement faite par le Conseil d'Administration par lettres recommandées A.R. en date du 7 juin 2000.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian CHIANALINO en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Etienne MARCOT (pour CONSTRUCTA) et Monsieur Marc PIETRI, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean Bruno BES DE BERC est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle aux actionnaires qu'ils ont été convoqués par le Conseil d'Administration par lettres. L'assemblée lui donne acte de la régularité de la convocation.

Monsieur Louis PIGEON, Commissaire aux comptes, est absent et excusé.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social : 73 rue de Miromesnil – 75008 PARIS.
- modifications corrélatives des statuts.
- pouvoirs pour les formalités de publicité,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des justificatifs de convocation à la présente Assemblée,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les statuts de la société,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Il est rappelé que ces documents ainsi que tous autres documents ou renseignements exigés par la législation ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que les actionnaires répondant aux conditions réglementaires ont pu sur demande en recevoir copie dans le même délai.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de transférer le siège social :

- du : 42 Allées Turcat Méry – 13008 MARSEILLE.
- au : 73 rue de Miromesnil – 75008 PARIS

Cette décision prendra effet à compter de la date de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution précédente, de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 73 rue de Miromesnil – 75008 PARIS

(le reste de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Président :
Christian CHIANALIN

Scrutateur :
Etienne MARCOT
(pour CONSTRUCTA S.A.)

Secrétaire
Jean Bruno BES DE BERC

Marc PIETRI

CONSTRUCTA VENTE

Société Anonyme au capital de 1.000.000 F
Siège social : 42 Allées Turcat Méry
13008 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B.065.805.822
SIRET : 065.805.822.00015

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Formule établie conformément aux dispositions
De l'article 53 du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984

Siège social :	Date d'établissement :	Immatriculation au RCS :
6 rue E. Delanglade 13006 MARSEILLE	1er octobre 1965	MARSEILLE
50 rue Saint Ferréol 13001 MARSEILLE	15 septembre 1971	MARSEILLE
122 rue du Cdt Rolland 13008 MARSEILLE	17 décembre 1984	MARSEILLE
300 avenue du Prado 13008 MARSEILLE	27 avril 1988	MARSEILLE
Allées Turcat Méry 13008 MARSEILLE	1er juillet 1992	MARSEILLE
73 rue de Miromesnil 75008 PARIS	22 juin 2000	PARIS

Fait à PARIS
Le 22 juin 2000

Le Président.

CONSTRUCTA - VENTE

Société Anonyme
Au Capital de 1.000.000 F.

Siège Social : 73 rue de Miromesnil
75008 PARIS

STATUTS

A JOUR AU 22 JUIN 2000

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME.-

La société "CONSTRUCTA", société à responsabilité limitée constituée selon acte sous-seing privé en date à Marseille du 1er Octobre 1965, a adopté la forme de société anonyme à compter du 18 Novembre 1968.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels ou futurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, et sera désormais régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.-

La société continue d'avoir pour objet l'exploitation d'une agence de transactions immobilières et commerciales, de courtage, d'administration ou de gérance d'immeubles,

ainsi que toutes opérations commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de permettre l'exploitation rationnelle de l'agence.

La société a également pour objet :

- L'étude de toutes opérations immobilières sur les plans technique, administratif, juridique et financier.

- Toutes prestations de secrétariat administratif et de gestion afférentes aux activités immobilières et la réalisation pour le compte de tiers directement ou indirectement de toutes études, tous montages afférents à tous programmes ou opérations immobilières.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

"CONSTRUCTA VENTE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres "Société Anonyme" ou des initiales " S. A. " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

73 rue de Miromesmil - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à cinquante années à compter du 1er Octobre 1965, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il n'a été procédé, tant lors de la constitution de la Société qu'au cours de la vie social à aucun apport en nature. Les apports constitutifs du capital sont donc uniquement des apports en numéraire.
Cependant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Décembre 1992 a approuvé les apports effectués par la Société CONSTRUCTA ILE DE FRANCE à titre de fusion. Cette dernière étant une filiale à 100 %, l'opération n'a pas donné lieu à augmentation de capital.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social, primitivement fixé à F. 250.000,00, divisé en 1.000 actions de F. 250,00 chacune, numérotées de 1 à 1.000, a été porté à F. 1.000.000,00 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 1990 par voie d'élévation du montant nominal des actions qui se trouve désormais fixé à 1.000,00 F.

ARTICLE 8. — MODIFICATION DU CAPITAL

§ 1. — Augmentation du capital. — a) Modalités. — Le capital est augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

b) Organes de décision. — L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

c) Droit préférentiel de souscription. — Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant l'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Les indications contenues dans l'avis sont, en outre, portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 juillet 1966.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Toutefois, le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Si certains actionnaires ne souscrivent pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement au nombre de droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

d) SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.: L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration indique dans ce rapport les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Le rapport des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration dans son rapport sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les avis et insertions destinés à faire connaître aux actionnaires leur droit de souscription n'ont pas à être envoyés ou publiés.

e) APPORTS EN NATURE ET AVANTAGES PARTICULIERS. — En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision du président du tribunal de commerce statuant à la requête du président du conseil d'administration. Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes de la société.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

§ 2. — REDUCTION DU CAPITAL. — a) MODALITES. — La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital peut avoir lieu soit par voie de réduction du nombre des titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. En dehors de ces cas, l'achat de ses propres actions par la société est interdit.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Dans tous les cas, le projet de réduction du capital est communiqué ux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemlée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaîre leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégaion de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité t procède à la modification corrélative des statuts.

b) REDUCTION MOTIVEE PAR DES PERTES. — Si le capital est réduit a raison de pertes subies au-dessous du minimum légal, il doit être porté a moins à ce minimum dans le délai d'un an, à moins que, dans le même délai a société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la issolution de la société deux mois au moins après avoir mis, par acte extraudiciaire, le conseil d'administration en demeure de régulariser la situaion. L'action est éteinte lorsque la cause de la dissolution cesse d'exiser le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 9. — LIBERATION DES ACTIONS

§ 1. — ACTIONS DE NUMERAIRE. — Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être libérées du quart u moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la rime d'émission exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs ois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatricuation de la société au registre du commerce ou du jour de la publication udit registre de l'augmentation de capital, aux époques et dans les condiions fixées par le conseil d'administration.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre ndroit indiqué à cet effet. Le dépôt des fonds à la souscription est efectué conformément à la loi.

§ 2. — INTERET DE RETARD. — Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 6 % l'an compter de la date de leur exigibilité.

§ 3. — EXECUTION FORCEE. — A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions sont cotées, la vente est effectuée en Bourse. Si les actions ne sont pas cotées, la vente est effectuée aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure ci-dessus prévue, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées donnant avis de mise en vente.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives de la société.

Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicata" sont délivrés.

Le produit net de la vente revient à due concurrence à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

§ 4. — SOLIDARITE DES ANCIENS TITULAIRES. — L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

§ 5 - SUSPENSION DU DROIT DE VOTE ET DU DIVIDENDE - Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions, mêmes entièrement libérées, doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Les actions sont représentées par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

Ces certificats sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs en exercice ou d'un Administrateur en exercice et d'un délégué du Conseil d'Administration, la signature d'un Administrateur en exercice pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois, à compter de l'expiration du délai de dix huit mois prévu à l'article 1er du décret n° 83.359 du 2 Mai 1983, les actions seront inscrites en comptes individuels, tenus dans les conditions règlementaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

§ 1 - FORME DES CESSIONS -

La transmission des titres nominatifs ne s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription du transfert sur les registres établis par la Société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non négociabilité.

A compter de l'expiration du délai de dix huit mois prévu à l'article 1er du décret n° 83.359 du 2 Mai 1983, les cessions d'actions se feront par voie de virement de compte à compte, dans les conditions règlementaires.

§ 2 - CONDITIONS DES CESSIONS -

Les actions sont librement négociables sauf dispositions légales ou règlementaires contraires.

En particulier :

Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à l'augmentation du capital,

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs sont inaliénables,

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions d'apport créées à l'occasion de l'augmentation du capital demeurent obligatoirement nominatives et ne peuvent être détachées de la souche pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à l'augmentation du capital.

§ 3 - EFFETS DES CESSIONS -

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession prend tous les dividendes échus et non payés, et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, sous réserve du § 4 de l'article 25 des statuts.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient dans les mêmes conditions que celles prévues pour participer aux assemblées si le débiteur le demande et en supporte les frais.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ 1 - BENEFICES ET ACTIF SOCIAL - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 34 et 35 ci-après.

§ 2 - ADHESION AUX STATUTS - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3. — RESPONSABILITE. — Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. — MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. — NOMINATION ET REVOCATION. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six ans ; cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur. Le Conseil se renouvelle par roulement de façon que ce renouvellement soit aussi égal que possible et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans. Le renouvellement se fait par ordre d'ancienneté de nomination. Tout administrateur sortant est rééligible.

§ 2. — PERSONNE MORALE ADMINISTRATEUR. — Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

§ 3. — SALARIE DE LA SOCIETE. — Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des sociétés fusionnées.

§ 4.— Vacance et cooptation. — En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs entre deux assemblées générales, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, c'est à dire trois, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification des nominations effectuées par le Conseil entre deux assemblées, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en demeurent pas moins valables.

§ 5.— Actions de garantie. — Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

ARTICLE 15. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1. — Constitution du bureau : Président du Conseil d'Administration. —

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

§ 2. — Constitution du bureau : vice-président. — Le Conseil
onstitue un bureau composé du président du conseil d'administration ci-
essus visé et d'un secrétaire qui peut être pris même en dehors des ad-
inistrateurs ; il a, d'autre part, la faculté de désigner un vice-président.

§ 3. — Fonctions des membres du bureau. — Le président a pour
ission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions
es assemblées générales ; il assure, en outre, la direction générale de la
ociété ainsi qu'il est indiqué sous l'article 17 ci-après. Le vice-prési-
ent préside les séances du conseil d'administration et la réunion des as-
emblées générales en cas d'absence du président.

§ 4. — Réunions du Conseil. — Le Conseil d'administration se
éunit, sur la convocation de son président ou de son vice-président, aussi
souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les administrateurs constituant
u moins un tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indi-
uant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est
as réuni depuis plus de deux mois. Le conseil se réunit au siège social ou
n tout autre endroit de la même ville ; il peut aussi se réunir en tout
autre endroit, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs
n exercice.

§ 5. — Représentation - quorum - majorité. — Les administrateurs
peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues mais
un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses
ollègues.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice
est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres pré-
sents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de
séance est prépondérante.

§ 6. — Registre de présence. — Il est tenu un registre de pré-
sence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du
conseil d'administration.

§ 7. — Procès-verbaux des délibérations. — Les délibérations du
conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le président
de la séance et le secrétaire, et signés par le président de séance et au
moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance,
ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal de séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 16. — POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

§ 1. — Personnel de la société. — Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

§ 2. — Etablissement d'usines, de bureaux, etc. — Il établit, en France ou à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou supprime.

A cet effet :

- Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transfert de bail, avec ou sans promesse de vente ;

- il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

§ 3. - Gestion commerciale. - Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

- Il détermine les conditions des achats et des ventes et autorise tout crédit ou avance.

- Il fixe les dépenses générales d'administration.

- Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la société.

- Il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué sous l'article 19 ci-après.

- Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications et fournit tous cautionnements.

- Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

- Il se fait ouvrir tout compte de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et crée tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

- Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

§ 4. - Administration de biens sociaux. - Il gère les biens meubles et immeubles de la société.

A cet effet :

- Il consent et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

- Il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions nouvelles.

- Il détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

§ 5. — Acquisitions et aliénations. — Il procède à tous acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ou immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à toute opération de vente, d'échange ou d'achat desdits biens qui entrainerait par elle-même modification de l'objet de la société.

§ 6. — Participations. — Il prend toute participation dans toute société française ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société.

A cet effet :

— Il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts sociales dans ces sociétés ;

— Il fait apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, à condition que cet apport n'entraine pas une restriction de l'objet social de la société.

§ 7. — Emprunts. — Il contracte tous emprunts quelconques sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables, notamment par voie d'ouverture de crédit.

§ 8. — Constitution de garanties. — Le Conseil d'administration peut donner l'aval, la caution ou la garantie de la société et conférer sur des biens sociaux toutes hypothèques, privilèges, gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières.

§ 9. — Actions en justice et représentation. — Il exerce, devant toute juridiction, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et représente la société devant toute administration et entreprise publiques ou privées.

§ 10. — Transactions. — Il conclut tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

§ 11. — Mainlevées. — Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

§ 12. — Etablissement des comptes. — Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

§ 13. — Fonctionnement de la société. — Il assure le fonctionnement de la société, notamment en constituant un bureau du conseil, en consentant les délégations de pouvoirs nécessaires et en convoquant les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'il est indiqué respectivement sous les articles 15, 17 et 23 des présents statuts.

§ 14. — Transfert du siège. — Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département ou des départements limitrophes, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17. — DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE

§ 1. — Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Vis à vis des tiers, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou réserve spécialement au Conseil d'administration, le président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

§ 2. — Directeur Général assistant le Président. — Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés lorsque le capital est au moins égal à 500 000 F. Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Chaque directeur général dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

§ 3. — Administrateur remplaçant provisoirement le président. — En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

§ 4. — Autres administrateurs. — Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, les administrateurs choisis à titre de directeurs généraux et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la société.

§ 5 - REMUNERATION - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation.

§ 6 - SIGNATURE SOCIALE - Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés par le Président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le ou les directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées par le conseil d'administration pour des missions ou mandats à eux confiés, les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

§ 1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION - Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateurs ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

§ 2 - CONVENTIONS EXCEPTEES - Les dispositions contenues dans le § 1 qui précède ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

§ 3. — Approbation. — Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

§ 4. — Emprunts, cautions et avals des administrateurs personnes physiques. — A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.
Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. — RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

§ 1. — Responsabilité civile. — Les membres du conseil d'administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 247 de la loi du 24 juillet 1966.

§ 2. — Responsabilité pénale. — La responsabilité des administrateurs, du président et des directeurs généraux, est établie par les articles 432 à 459, 465 à 477 et 480 à 485 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. — NATURE ET LIEU DES ASSEMBLEES POUVOIRS - QUORUM - DELIBERE

§ 1. — Nature et lieu des assemblées. — Les actionnaires se réunissent en assemblée générale extraordinaire et en assemblée générale ordinaire, au siège social ou en tout autre lieu du même département.

§ 2. — Assemblée extraordinaire. — L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut transformer la société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et en société civile à l'unanimité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

§ 3 - ASSEMBLEE ORDINAIRE - L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus et, notamment, les décisions énumérées sous l'article 22 ci-après.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 22 - REUNION ET OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment ceux de :

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

- compléter l'effectif du conseil et ratifier les cooptations d'administrateurs ;

- donner quitus de leur mandat aux administrateurs ;

- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil ;

- couvrir la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation ;

- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;

- et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

ARTICLE 23. — CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes,

- par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social,

- par les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours francs au moins à l'avance par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont valablement faites par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires sans qu'il y ait lieu à publication.

En cas de convocation par insertion, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cette insertion sont également convoqués par lettre ordinaire. Ils peuvent toutefois demander à être convoqués par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée est réunie sur deuxième convocation, cette convocation est faite dans les mêmes formes que la première et rappelle la date de cette dernière.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée après deuxième convocation.

ARTICLE 24. — ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

Les demandes d'inscription doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec avis de réception vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question qui est inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 25. — INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

§ 1. — Documents à envoyer aux actionnaires avant l'assemblée. —

1°) A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints :

a) L'ordre du jour de l'assemblée ;

b) Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires ;

c) Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au décret du 23 mars 1967 et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société si leur nombre est inférieur à cinq ;

d) Une formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés sous l'alinéa 2° qui suit, informant l'actionnaire qu'il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés au présent paragraphe, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

2°) A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs et tout actionnaire au porteur qui justifie de cette qualité par l'accomplissement de la formalité de dépôt prévue à l'article 26 ci-après, peuvent demander à la société de leur envoyer à l'adresse indiquée par eux, outre les renseignements visés au 1° ci-dessus, les documents et renseignements dont la liste suit ; la société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Liste des documents à envoyer

A.- Quelle que soit la nature de l'assemblée

a) Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ;

b) Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ;

c) Les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

d) Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée comporte la nomination de membres du conseil d'administration :

— Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

— Les emplois et fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

e) Le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée.

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire annuelle doit exposer d'une manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

B.- En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle

a) Le compte d'exploitation générale ;

b) Le compte de pertes et profits ;

c) Le bilan.

d) Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions intervenues entre la société et les administrateurs et directeurs.

e) Un tableau, conforme au modèle du décret du 23 mars 1967, et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société si leur nombre est inférieur à cinq.

Ce tableau est annexé au rapport du conseil d'administration.

C.- En outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire

Le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

Les documents et renseignements ci-dessus mentionnés sont envoyés au représentant du groupe d'actionnaires qui ne peuvent, le nombre de leurs actions étant inférieur au minimum statutaire, participer directement à l'assemblée.

§ 2. — Documents à tenir à la disposition des actionnaires avant l'assemblée. — Outre les documents et renseignements énumérés suivant la nature des assemblées sous le 2° du § 1 qui précède, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation de l'assemblée et dans le délai de quinze jours au moins qui précède la date de la réunion, des documents et renseignements suivants ; toutefois, il n'a le droit de prendre aux mêmes lieux connaissance du rapport des commissaires aux comptes et de la liste des actionnaires que pendant le même délai de quinze jours.

LISTE DES DOCUMENTS A DEPOSER

A. — Quelle que soit la nature de l'assemblée

La liste des actionnaires : cette liste est arrêtée le seizième jour qui précède la réunion. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société, et de chaque personne ayant à la même date effectué le dépôt permanent de ses actions au siège social ; le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ou porteur.

Cette liste est tenue à jour par la société au cours de la vie sociale avec l'indication du domicile déclaré par chaque actionnaire.

B. — En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle

a) L'inventaire ;

b) Le rapport des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;

c) Et le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

C. — En outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale

Le cas échéant, le projet de fusion ou de scission.

§ 3. — Documents à tenir à la disposition des actionnaires à toute époque de l'année. — Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance de tous les documents énumérés sous les § 1 et 2 du présent article concernant les trois derniers exercices ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

§ 4. — Bénéficiaires

a) Mandataire : l'actionnaire peut exercer le droit de communication sur les documents énumérés aux § 1 et 2 du présent article, soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a choisi pour le représenter à l'assemblée.

Le droit de communication visé au § 3 du présent article peut être exercé par tout mandataire.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

b) Droit de prendre copie : sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

c) Actions indivises ou grevées d'usufruit : le droit de communication des documents prévus au présent article appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

§ 5. — Refus de communication. — Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents visés ci-dessus, il sera statué par le président du tribunal de commerce jugeant en référé à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé. L'ordonnance du président du tribunal de commerce pourra ordonner à la société, sous astreinte, la communication des documents précités.

§ 6. — Communication des statuts. — Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

§ 7. — Information complémentaire des actionnaires et du public.—

La société devra effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents visés par l'article 293 du décret du 23 mars 1967 et satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des articles 294 à 299 du même décret.

ARTICLE 26. — ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1°- Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société trois jours francs avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, dans le même délai, les actions qu'ils détiennent ou, à défaut, un certificat délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

Le conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ces délais.

2°- Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre actionnaire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ou pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La formule de procuration adressée aux actionnaires doit informer ces derniers, d'une manière apparente, que s'il en est fait retour à la société sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration.

3°- Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur, qui doit en supporter les frais, les actions qu'il détient en gage dans les mêmes conditions que celles fixées pour les admissions d'actionnaires à l'assemblée.

La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle en vue de réduire le capital. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 27. — BUREAU DE L'ASSEMBLEE

1°- Le bureau de toute assemblée est composé du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur désigné pour remplacer temporairement le président, par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné à cette fin par le conseil.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par le conseil d'administration, l'assemblée est présidée par la personne qui l'a convoquée :
- commissaire aux comptes - mandataire de justice - liquidateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2°- Il est tenu une feuille de présence contenant l'identité de chaque actionnaire présent ou représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions et l'identité de chaque mandataire.

Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence est signée par les actionnaires présents et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire.

3°- Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il est propriétaire ou représente d'actions, sans limitation. Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

ARTICLE 28. — PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par deux administrateurs. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 29. — EFFET DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 30. — NOMINATION - DUREE

Le contrôle des comptes est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par cette assemblée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes sera fixée par l'assemblée générale selon les modalités règlementaires en vigueur.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

ARTICLE 31. — MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

1°/ Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.

2°/ Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

3°/ Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes.

4°/ Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé en même temps que les administrateurs.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION, REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32. — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33. — COMPTES

§ 1.- Etablissement des comptes. -- A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, à l'exception du rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société qui peut n'être tenu à la disposition des commissaires aux comptes

que vingt jours au moins avant la réunion. Ces documents doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

§ 2 - FORMES ET METHODES D'EVALUATION - Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque années selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononcera sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

§ 3 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS - Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, est constatée par des amortissements.

Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

§ 4 - CAUTIONS - AVALS ET GARANTIES - Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices de l'exercice sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements et provisions décidés par le conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices d'exercice, il est prélevé :

1° - Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

2° - Les sommes que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à tous fonds de réserves ordinaires, extraordinaires ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non.

3° - La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt non cumulatif de six pour cent de leur nominal libéré et non amorti.

4° - Le surplus est réparti entre les actions.

ARTICLE 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes se fait à l'époque fixée par le conseil d'administration, à défaut de décision prise par l'assemblée générale ; elle doit toutefois intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice ; elle est faite valablement au porteur du titre ou du coupon, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignaton d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'actionnaire peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 38 - CAS DE PERTE

Si, du fait de pertes, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39. — LIQUIDATION

§ 1. — La société est en liquidation dès l'instant de sa disso-
:tion pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en
:quidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doi-
ent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et
estinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces
: publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins
e sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

§ 2. — Le ou les liquidateurs sont désignés par les actionnaires
ux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinai-
es lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision
es actionnaires.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le
u les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés et sauf disposition
ontraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions
éparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois
ns ; elle peut être renouvelée par l'assemblée générale ordinaire des
ctionnaires ou par le président du tribunal de commerce statuant sur
equête, selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les action-
aires ou par décision de justice.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur
ndique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée,
es mesures qu'il envisage de prendre et le délai que nécessite l'achè-
ement de la liquidation.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités pré-
ues pour sa nomination.

§ 3. — L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant
a période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie
ociale ; en conséquence et suivant le cas, elle statue soit en tant
u'assemblée ordinaire, soit en tant qu'assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale est convoquée par l'un des liquidateurs.
Elle est présidée par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée
ar l'assemblée.

Le ou les actionnaires liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation.

§ 4. — 1°/ Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés soit par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit par le président du tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

2°/ Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale ordinaire des actionnaires auxquels ils font un rapport sur la situation active de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

En période de liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

§ 5. — Le partage de l'actif subsistant après remboursement de la fraction libérée et non amortie des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

§ 6. — Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Les comptes définitifs établis par le Liquidateur sont déposés au Greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce. Il y est joint la décision de l'assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessus. Toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation contenant les mentions prévues par l'article 292 du décret du 23 Mars 1967, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

§ 7 - Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - COMPETENCES

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Certifié Conforme

STATUTS A JOUR AU 22 JUIN 2000